



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52-2021-10-00021 DU 5 OCTOBRE 2021

**Portant des prescriptions complémentaires relatives au site précédemment exploité
par la SAS RONOT sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 181-45 et R. 512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2093 du 3 juillet 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surface et galvanoplastie exploité par la société RONOT SAS à SAINT-DIZIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1464 du 15 mai 2014 portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site exploité par la SAS Ronot sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Chaumont désignant Maître Dechristé en tant que Liquidateur Judiciaire de la SAS Ronot à SAINT-DIZIER ;

Vu le courrier établi par Maître Dechristé en qualité de liquidateur judiciaire en date du 3 mars 2014 notifiant de la cessation d'activité de la société Ronot à SAINT-DIZIER et l'arrêt effectif des installations au 28 février 2014 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Évacuation de Déchets Industriels Spéciaux du hall principal et Nettoyage et comblement des fosses – Ref : DOE -Ronot-SPSA150204/150208 du 11 août 2015 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Évacuation de divers déchets – Nettoyage et remblaiement des fosses du hall de galvanisation – Ref : SPSA141000 du 6 octobre 2014 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Dépollution du site de production de la Société RONOT SAS – Ref : DOE -Ronot-SPSA140501 du 26 juin 2014 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Dépollution du site de production de la Société RONOT SAS – Ref : DOE -Ronot-SPSA140407 du 7 avril 2014 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Evacuation de trois transformateurs contenant des PCB – Ref : DOE 6 -Ronot-SPSA150409 du 4 décembre 2015 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Evacuation de divers déchets - Ref : -Ronot-SPSA150114 du 28 octobre 2015 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Evacuation de déchets spéciaux – Produits de laboratoires – Ref : -Ronot-SPSA160405 du 19 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Campagne de prélèvement d'eaux souterraines et réalisation d'un schéma conceptuel – Ronot-SPSA140705 du 21 juillet 2014 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Réalisation de piézomètres / Campagne de prélèvement eaux souterraines / Diagnostic de sol – Ref : DOE5.1 -Ronot-SPSA150204 du 13 août 2015 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Réalisation de piézomètres / Campagne de prélèvement eaux souterraines / Diagnostic de sol complémentaire - Ref : DOE5.1 -Ronot-SPSA151013 et SPSA160221 du 26 avril 2016 ;

Vu le rapport de la SAPPE – Dossier de cessation d'activité SPSA150309 du 14 février 2017 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Plan de gestion n°1 – SPSA160221 du 14 février 2017 ;

Vu le rapport de la SAPPE - Plan de gestion n°2 et EQRS – SPSA170508 du 10 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2021, suite aux visites d'inspection effectuées le 20 février 2018 et le 23 juin 2021 ;

Vu les observations formulées, par courrier, de Maître Dechristé le 7 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V – titre 1er du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la société Ronot a exploité, via l'arrêté préfectoral n°2093 du 3 juillet 2009, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier un atelier de traitement de surfaces et galvanoplastie, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant le jugement du tribunal de commerce de Chaumont désignant Maître Dechristé en tant que Liquidateur Judiciaire de la SAS Ronot à SAINT-DIZIER ;

Considérant que Maître Dechristé a réalisé la mise en sécurité du site en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la cessation d'activité de ces installations, les diagnostics de pollution ont mis en évidence des pollutions du sol au droit du site ;

Considérant qu'un impact de la qualité de la nappe alluviale a été constaté lors des campagnes de surveillance réalisées en 2015, 2016 et 2018 ;

Considérant que les teneurs mesurées en Composés Organohalogénés Volatils et en Eléments Traces Métalliques nécessitent la mise en place d'une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'encadrer les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'une contamination aux Composés Organohalogénés Volatils est détectée au droit du piézomètre Pz 11bis, que les mesures effectuées sur un piézomètre plus en amont du site ne font pas état d'une quelconque contamination, et qu'en conséquence ces éléments conduisent à considérer qu'une source de pollution est présente au droit du site, au niveau de l'ancien magasin général ;

Considérant que les investigations dans les sols menés jusqu'alors n'ont pas permis d'identifier cette source de pollution, potentiellement en raison d'une recherche à une profondeur insuffisante, et qu'il convient de poursuivre ces investigations afin de localiser la source de pollution et caractériser sa surface et son volume ;

Considérant que la vente des bâtiments de l'ancien site RONOT est susceptible de permettre à Maître Dechristé de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 2 de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La Société RONOT SAS, 25 rue Jeanne d'Arc à SAINT-DIZIER, représentée par Maître Dechristé, désigné en tant que liquidateur judiciaire, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines est conforme aux dispositions des articles 2.1 à 2.5 du présent arrêté. Les dispositions de ces articles entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Réseau de surveillance

La surveillance est réalisée au minimum au moyen des 8 ouvrages suivants :

- piézomètres en amont hydraulique : Pz10 et Pz13
- piézomètres en aval hydraulique : Pz2bis, Pz3bis, Pz7bis, Pz11bis, Pz12 et Pz14

Article 2.2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Chlorures, calcium, sulfates, et sodium ;
- Éléments traces métalliques : cadmium, cuivre, zinc, plomb, fer et manganèse ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Composés aromatiques volatils : benzène, toluène, ethylbenzène et xylène ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, cis 1,2-dichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthène, bromochlorométhane, dibromométhane, bromodichlorométhane, dibromochlorométhane, 1,2-dibromoéthane et tribromométhane.

Article 2.3 : Fréquence de surveillance

Deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux (septembre-octobre) et la seconde en période de hautes eaux (mars-avril).

Article 2.4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température et conductivité.

Article 2.5 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques sont établis et transmis en double exemplaire au Préfet de la Haute-Marne au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Bilan quadriennal

À l'issue de 4 années de surveillance, soit au moins 8 campagnes de mesures, la société RONOT, représentée par Maître DECHRISTE, remettra à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et superficielles et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier la surveillance.

Article 4 : Investigations complémentaires dans les sols

La société RONOT, représentée par Maître DECHRISTE, doit poursuivre les investigations de sol afin d'identifier la source de pollution en solvants chlorés (COHV) qui impacte le piézomètre Pz 11bis.

À cet effet, elle met en place le maillage adapté pour caractériser cette pollution, en surface et volume.

Lorsque la source de pollution sera caractérisée, il conviendra d'actualiser le plan de gestion susvisé, et en particulier le bilan coûts/avantages afin de permettre à l'inspection de statuer sur les suites à donner.

Article 5 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de SAINT-DIZIER et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dizier et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Dizier qui en donnera communication à son conseil municipal.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe : Plan de localisation des piézomètres

